



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0158
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 portant approbation du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Cher, de la Loubière et de la Marmande à Saint-Amand-Montrond et Orval ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0158 relative au renouvellement de la station de traitement des eaux usées de Saint-Amand-Montrond (18) reçue complète le 25 novembre 2020 ;

VU la décision tacite, née le 30 décembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de renouvellement de la station de traitement des eaux usées de Saint-Amand-Montrond (18)

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 9 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité nominale de 25 000 équivalents habitants au lieu-dit « Pré des Quatre Pilliers » à Saint-Amand-Montrond, afin de traiter les effluents des communes de Saint-Amand-Montrond, Orval, La Celle et Bruère-Allichamps ;

Etant précisé que le projet prévoit notamment :

- la viabilisation du terrain, la construction d'un bâtiment technique d'environ 2 000 m², l'aménagement de 1 300 m² de voiries et la création de 1 200 m² d'espaces verts,
- la démolition des stations d'épuration de Saint-Amand-Montrond et d'Orval,
- l'installation des réseaux de refoulement nécessaires au raccordement des effluents des communes d'Orval, La Celle et Bruère-Allichamps ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 24° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet sera implanté au sein d'une zone d'activités en zone urbaine (Uebi) du PLU de la commune de Saint-Amand-Montrond, à proximité de l'actuelle station d'épuration et que le point de rejet dans le Cher reste inchangé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions et mesures de réduction de la vulnérabilité fixées par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Cher, de la Loubière et de la Marmande à Saint-Amand-Montrond et Orval sont applicables au projet ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation de la future station d'épuration est localisé aux abords du site Natura 2000 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne », que les rejets d'eaux usées après traitement sont réalisés dans le site Natura 2000 et que le réseau de refoulement nécessaire au raccordement des effluents de la commune d'Orval traverse le site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que les incidences du projet sur les ressources en eau et les milieux aquatiques ainsi que sur l'état de conservation du réseau Natura 2000 seront examinées dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis ;

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises (haies plantées, désodorisation des installations) visant à limiter les nuisances vis-à-vis des riverains ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à l'évacuation des déchets de démolition des installations existantes vers des filières de traitement adaptées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences négatives notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 30 décembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de renouvellement de la station de traitement des eaux usées de Saint-Amand-Montrond (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de renouvellement de la station de traitement des eaux usées de Saint-Amand-Montrond (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.